

**GESTION DU RISQUE DE CRÉDIT  
DE LA CLIENTÈLE GRANDE PUISSANCE**



1	<b>Table des matières</b>		
2	<b>1</b>	<b>CONTEXTE .....</b>	<b>5</b>
3	<b>2</b>	<b>RISQUES PROPRES À LA CLIENTÈLE GRANDE PUISSANCE.....</b>	<b>7</b>
4	2.1	CAS D'INSOLVABILITÉ DEPUIS 2005.....	7
5	2.2	ANALYSE DU RISQUE .....	9
6	2.2.1	<i>Analyse de risque effectuée par les agences de notation.....</i>	<i>9</i>
7	2.2.2	<i>Analyse de risque effectuée par le Distributeur.....</i>	<i>10</i>
8	2.3	GESTION DE RISQUE .....	10
9	<b>3</b>	<b>PROPOSITIONS DU DISTRIBUTEUR .....</b>	<b>12</b>
10	3.1	MODIFICATIONS AUX <i>CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ</i> .....	12
11	3.1.1	<i>Modalités de paiement selon le niveau de risque.....</i>	<i>12</i>
12	3.1.2	<i>Demande de dépôt pour les clients très risqués .....</i>	<i>13</i>
13	3.1.3	<i>Réduction des délais avant une interruption de service.....</i>	<i>14</i>
14	3.1.4	<i>Impact des modifications aux Conditions de service d'électricité.....</i>	<i>15</i>
15	3.1.5	<i>Mise en application du resserrement des conditions de crédit .....</i>	<i>15</i>
16	3.2	MÉCANISME DE RÉCUPÉRATION DES CHARGES DE MAUVAISES CRÉANCES .	16
17	3.2.1	<i>Mécanismes analysés .....</i>	<i>17</i>
18	3.2.2	<i>Proposition du Distributeur .....</i>	<i>17</i>
19	3.2.3	<i>Modalités d'application.....</i>	<i>18</i>
20	3.2.4	<i>Modalités d'imputation aux clients .....</i>	<i>19</i>
21	<b>4</b>	<b>CONDITIONS DE SERVICE PROPOSÉES.....</b>	<b>19</b>
22	4.1	AJOUT D'UNE SECTION 3 AU CHAPITRE 11 .....	19
23	4.2	MODIFICATION DE L'ARTICLE 12.5.....	21
24	4.3	AJOUT D'UNE ANNEXE VII .....	21



## **1 CONTEXTE**

1 Dans son dossier tarifaire 2010-2011, le Distributeur demandait que certaines règles  
2 prévues aux *Conditions de service d'électricité* concernant les dépôts et garanties de  
3 paiement et les avis de retard et d'interruption, soient modifiées pour les abonnements  
4 d'usage autre que domestique. Le Distributeur proposait également de se doter d'un  
5 mécanisme lui permettant de récupérer dans ses tarifs les coûts de mauvaises créances  
6 pour sa clientèle grande puissance.

7 La Régie, dans la décision D-2010-022, accueille la demande du Distributeur visant à lui  
8 permettre la demande d'un dépôt ou d'une garantie pour un nouvel abonnement grande  
9 puissance. Elle retient également la demande du Distributeur consistant à fixer un délai  
10 de huit jours francs pour le paiement d'un dépôt en cours d'abonnement pouvant être  
11 exigé lorsqu'un client, autre que domestique, ne paie pas à échéance au moins une  
12 facture d'électricité au cours des 24 mois précédant la date de la dernière facture.

13 Toutefois, la Régie rejette la demande du Distributeur d'éliminer l'obligation de donner  
14 un avis d'interruption de service lorsque le client, pour un abonnement d'usage autre  
15 que domestique, est en défaut de fournir le dépôt ou la garantie exigés. Aussi, elle  
16 n'accueille que partiellement la demande du Distributeur en réduisant de quinze jours à  
17 huit jours francs le délai de l'avis de retard pour les abonnements d'usage autre que  
18 domestique alors que le Distributeur demandait de le retirer. Enfin, elle rejette la  
19 proposition de créer un compte de frais reportés afin de récupérer les coûts de  
20 mauvaises créances pour la clientèle grande puissance pour les motifs suivants :

- 21 • les montants des mauvaises créances associés à cette clientèle se sont avérés  
22 historiquement peu significatifs;
- 23 • les risques du Distributeur seront réduits suite à la décision de consentir à ce  
24 qu'un dépôt soit demandé pour un nouvel abonnement.

25 Les difficultés financières d'un client grande puissance, notamment lorsqu'il se prévaut  
26 des dispositions de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (ci-  
27 après *LACC*) ou de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (ci-après *LFI*), se traduisent  
28 habituellement par des pertes importantes pour le Distributeur. Ainsi, au 30 avril 2009,

1 les pertes constatées représentaient un montant de 29,1 M\$. Les mauvaises créances  
2 découlant de l'insolvabilité d'AbitibiBowater comptaient alors pour 26,9 M\$, montant que  
3 le Distributeur a récupéré depuis, en raison de circonstances exceptionnelles qui ne  
4 peuvent d'aucune façon servir de référence.

5 Or, le Distributeur fait toujours face à des risques de pertes pour lesquelles,  
6 actuellement, il ne dispose d'aucun moyen adéquat pour les mitiger à défaut de pouvoir  
7 les éliminer.

8 Certes, les moyens mis en place en 2010, à la suite de la décision de la Régie,  
9 permettent au Distributeur de réduire son risque de mauvaises créances pour les  
10 nouveaux abonnements grande puissance. Cependant, la réglementation actuelle ne  
11 permet pas au Distributeur de se prémunir contre une dégradation de la situation  
12 financière d'un client qui pourrait survenir en cours d'abonnement tant que celui-ci n'est  
13 pas en défaut de paiement. L'expérience du Distributeur montre que les abonnements  
14 grande puissance, contrairement à l'ensemble des abonnements d'usage autre que  
15 domestique, font rarement l'objet de défaut de paiement à l'égard du Distributeur, même  
16 lorsque la situation financière des clients s'est fortement dégradée. Ainsi, le Distributeur  
17 constate que soit le client grande puissance paye sa facture d'électricité à échéance,  
18 soit il recourt à une des lois sur l'insolvabilité.

19 Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010, deux clients de grande puissance ont eu recours à la  
20 protection d'une ordonnance rendue en vertu de la *LACC*, occasionnant un montant de  
21 mauvaises créances de 16 M\$ pour le Distributeur.

22 Compte tenu des particularités propres à la clientèle grande puissance et en tenant  
23 compte du fait que le Distributeur poursuit ses activités dans un contexte de vente à  
24 crédit où la facturation de l'électricité est réalisée alors que le produit livré a été  
25 consommé par le client, le Distributeur demande un ensemble de mesures qui  
26 s'articulent en quatre axes :

- 27 • Ajustements des modalités de facturation et des délais de paiement selon le
- 28 niveau de risque du client;
- 29 • Demande d'un dépôt pour les clients très risqués;
- 30 • Réduction des délais réglementaires avant une interruption de service;

- 1       • Mise en place d'un compte de frais reportés pour récupérer les charges de  
2           mauvaises créances résiduelles.

3 Depuis un an, le Distributeur demande à ses clients plus risqués un resserrement des  
4 conditions de crédit tels le prépaiement et la facturation hebdomadaire, afin de mitiger  
5 son risque. Bien que certains clients acceptent ces conditions, elles ne peuvent  
6 actuellement être imposées. Les modifications proposées aux *Conditions de service*  
7 *d'électricité* ont donc pour objectif de corriger cette situation et de fournir au Distributeur  
8 les outils requis pour gérer le risque, et ce, en cours d'abonnement.

## **2 RISQUES PROPRES À LA CLIENTÈLE GRANDE PUISSANCE**

9 Dans la décision D-2001-259, la Régie reconnaissait que le défaut de paiement d'un  
10 client représentait un signal de risque et justifiait conséquemment pour le Distributeur  
11 l'exigence d'un dépôt, selon les modalités prévues au Règlement no. 634 alors en  
12 vigueur.

13 Ainsi, pour un abonnement existant, les conditions de service actuelles prévoient que  
14 seul un défaut de paiement, au cours des 24 mois qui précèdent la date de la dernière  
15 facture, permet au Distributeur de se prémunir contre le risque de mauvaises créances,  
16 en exigeant un dépôt qui est assujéti à une période de rétention déterminée. À l'heure  
17 actuelle, si un client en difficulté financière paie sa facture d'électricité à échéance, le  
18 Distributeur ne dispose d'aucun moyen pour mitiger son risque, à l'exception de la  
19 publication d'hypothèques légales en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec*, L.R.Q. c. H-5.  
20 Toutefois, les actifs d'une entreprise en difficulté sont la plupart du temps grevés de  
21 droits de nombreux créanciers garantis de rang antérieur, ce qui confère souvent peu de  
22 valeur aux hypothèques légales du Distributeur.

### **2.1 Cas d'insolvabilité depuis 2005**

23 Le tableau qui suit présente un portrait des clients grande puissance devenus  
24 insolubles au cours des cinq dernières années.

1

**TABLEAU 1 – PORTRAIT DES CAS D'INSOLVABILITÉS DEPUIS 2005**

Client	Secteur d'activité	Défaut de paiement au cours des 24 mois précédents	Date de l'insolvabilité	Arrérages	
				# jours de consommation	\$
A	Mines	Oui	29 juin 05	59	477 509,68 \$
B	Mines	Oui	25 juil. 07	52	534 600,97 \$
C	Métaux	Oui	14 août 07	135	272 806,64 \$
D	Textile	Oui	27 mars 08	97	180 924,81 \$
E	Bois, pâtes et papiers	Non	15 sept. 08	15	38 004,84 \$
F	Bois, pâtes et papiers	Non	26 janv. 09	25	1 400 821,98 \$
G	Métaux	Non	07-avr-09	37	106 426,33 \$
H	Bois, pâtes et papiers	Non	16 avr. 09	46	7 563 622,86 \$
I	Bois, pâtes et papiers	Non	17 avr. 09	47	19 381 211,39 \$
J	Bois, pâtes et papiers	Non	18 juin 09	46	786 332,50 \$
K	Bois, pâtes et papiers	Non	24 févr. 10	54	15 961 952,25 \$
L	Équipements de transport*	Oui	25 févr.10	55	131 276,00 \$
<b>Total : 12</b>					<b>46 835 490,25 \$</b>

2

\* *Dépôt ou garantie de paiement au dossier*

3

À la lecture du tableau 1, on constate que depuis 2005, douze clients grande puissance sont devenus insolubles. Parmi ceux-ci, sept n'ont fait l'objet d'aucun défaut de paiement et les consommations non-payées ont totalisé près de 47 M\$ au moment de l'ordonnance du Tribunal.

7

En outre, depuis 2009, six des sept clients insolubles n'ont présenté aucun défaut de paiement. On note également que les cas d'insolvabilité au cours de cette période, sont beaucoup plus fréquents et présentent des consommations non-payées beaucoup plus significatives que les cas répertoriés précédemment.

10

1 De plus, tous les cas d'insolvabilité dont les montants sont supérieurs à 1 M\$ ne  
2 présentent aucun défaut de paiement. Dans les deux cas d'insolvabilité enregistrés en  
3 2010, le Distributeur a identifié le risque et a utilisé les outils à sa disposition dans le  
4 cadre de la réglementation actuelle pour tenter de mitiger son risque. Toutefois, ces  
5 outils se sont avérés insuffisants, justifiant ainsi la présente demande.

## **2.2 Analyse du risque**

6 Depuis 2009, le Distributeur effectue annuellement une analyse de risque de tous les  
7 clients qui ont un abonnement grande puissance à l'exception des clients institutionnels,  
8 essentiellement des organismes gouvernementaux qui sont considérés à «très faible  
9 risque».

10 L'analyse de risque consiste à utiliser différents outils permettant de bien cerner la  
11 situation financière d'un client afin d'évaluer le risque qu'il représente pour le  
12 Distributeur. Si les cotes des agences de notation, Standard & Poor's ou Moody's sont  
13 disponibles, elles sont utilisées. Sinon, le Distributeur utilise une grille d'analyse interne  
14 basée sur les états financiers du client. Des sources spécifiques au domaine du crédit,  
15 comme les banques de données portant sur les actions portées devant les tribunaux du  
16 Québec et de l'Ontario, ainsi que la veille médiatique sont également utilisées. Ainsi, le  
17 Distributeur cible les clients plus risqués pour lesquels il doit agir afin de mitiger son  
18 risque de mauvaises créances.

### ***2.2.1 Analyse de risque effectuée par les agences de notation***

19 Les cotes accordées par les agences de notation sont des références dans le domaine  
20 du crédit. Elles permettent de déterminer la prime de risque associée à l'entreprise en  
21 recherche de financement. Ainsi, plus le risque de crédit est élevé plus le taux d'intérêt  
22 sur le financement sera élevé. Pour les prêteurs institutionnels, telles les banques et les  
23 sociétés d'assurance, et pour les fonds d'investissement à travers le monde, elles  
24 constituent un outil à la prise de décision.

25 Pour donner une cote de crédit, les agences de notation effectuent l'analyse complète  
26 d'une entreprise en fonction de critères généralement reconnus dans le domaine du  
27 crédit dont, notamment le secteur d'activité, l'expérience des gestionnaires et une série

1 de ratios financiers. Ces ratios portent entre autres sur les revenus, les liquidités, la  
2 marge d'exploitation et le passif de l'entreprise. Afin d'obtenir un portrait global de  
3 l'entreprise, une analyse qualitative et financière est donc à la base de la cote de crédit  
4 accordée.

5 Le Distributeur utilise les cotes de crédit accordées par les agences de notation,  
6 lorsqu'elles sont disponibles et émises à l'intérieur des douze derniers mois. En  
7 présence de plusieurs cotes, la plus récente sera retenue, sans égard à l'agence  
8 émettrice. Il est à noter que les entreprises privées (non cotées en bourse) n'ont  
9 généralement pas de cote publique d'agence de notation. Le Distributeur utilise alors sa  
10 propre grille d'analyse.

### ***2.2.2 Analyse de risque effectuée par le Distributeur***

11 La grille utilisée par la Distributeur est une réplique des modèles utilisés par les  
12 principales agences de notation. La collaboration du client est toutefois nécessaire pour  
13 l'obtention de ses états financiers qui sont traités de façon confidentielle par le  
14 Distributeur et utilisés uniquement aux fins de l'analyse du risque. Si le client refuse de  
15 fournir ses états financiers, le Distributeur appliquera les mêmes modalités que pour un  
16 client jugé très risqué. De plus, un client en défaut de paiement est jugé d'emblée très  
17 risqué par le Distributeur.

18 Pour s'assurer de la justesse de sa grille, le Distributeur a procédé à son calibrage en  
19 utilisant comme référence les cotes accordées par les agences de notation.

### **2.3 Gestion de risque**

20 La grille du Distributeur compte quatre niveaux de risque différents. Chacun correspond  
21 à un regroupement de plusieurs cotes externes provenant des agences de notation. Le  
22 Distributeur utilise la définition des agences de notation pour chacune des cotes, afin de  
23 procéder à un regroupement à l'intérieur de sa propre grille d'évaluation.

24 Le tableau qui suit représente les regroupements des cotes de crédit des agences de  
25 notation utilisées selon les quatre niveaux de risque déterminés par le Distributeur : «à  
26 très faible risque», «à faible risque», «risqué» et «très risqué».

1 **TABLEAU 2 – REGROUPEMENT DES COTES DES AGENCES DE NOTATION**

Agences de notation	Client à très faible risque	Client à faible risque	Client risqué	Client très risqué
Standard & Poor's	AAA à A-	BBB+ à BB-	B+ à CC-	C+ à D
Moody's	Aaa à A3	Baa1 à Ba3	B1 à Ca	C à D

2

3 À titre d'exemple, le Distributeur considère comme risqués, les clients qui obtiennent une  
4 cote de crédit de Standard & Poor's entre B+ et CC- et très risqués, les clients qui  
5 obtiennent une cote de crédit entre C+ et D.

6 Lorsque la veille médiatique ou juridique effectuée par le Distributeur laisse présager  
7 une détérioration de la situation financière ou opérationnelle d'un client déjà évalué, le  
8 Distributeur procédera à une nouvelle évaluation du risque afin d'intégrer ces nouvelles  
9 informations.

10 Le tableau qui suit présente le classement actuel des clients grande puissance selon  
11 leur niveau de risque.

12 **TABLEAU 3 – RÉPARTITION DES CLIENTS GRANDE PUISSANCE**  
13 **SELON LEUR NIVEAU DE RISQUE**

Niveau de risque	Nombre de clients au 30 mars 2010	Proportion	Montants à risque (000 \$) <sup>1</sup>	Proportion
À très faible risque	113	53%	101 116	23%
À faible risque	61	29%	196 943	46%
Risqué	10	5%	25 794	6%
Très risqué	22	10%	63 983	15%
Insolvable	7	3%	43 369	10%
Total	213	100%	431 205	100%

14 <sup>1</sup> Les montants à risque représentent 51 jours de consommation, soit le total d'une période de  
15 consommation facturée (30 jours) et du délai prévu pour le paiement (21 jours).

16 La très grande majorité des clients sont considérés comme étant à risque faible ou très  
17 faible. Cependant, environ 15 % des clients sont qualifiés de «risqués» ou de «très  
18 risqués», représentant 21 % des montants à risque du Distributeur. Le risque s'est déjà  
19 matérialisé suite à l'application de procédures en insolvabilité pour sept clients.

### **3 PROPOSITIONS DU DISTRIBUTEUR**

1 Le Distributeur désire disposer des outils appropriés afin de limiter les pertes, lorsqu'il  
2 existe des indices évidents de détérioration de la solvabilité d'un client grande  
3 puissance. Le tableau 1 montre clairement que la clientèle grande puissance peut  
4 occasionner des pertes importantes pour le Distributeur.

#### **3.1 Modifications aux *Conditions de service d'électricité***

5 Le Distributeur demande les modifications suivantes aux *Conditions de service*  
6 *d'électricité* en vue de se doter de moyens appropriés pour la gestion du risque associée  
7 à la clientèle grande puissance.

##### **3.1.1 Modalités de paiement selon le niveau de risque**

8 Le Distributeur demande d'apporter des ajustements aux modalités de paiement pour  
9 les abonnements grande puissance selon la catégorie de risque à laquelle appartient le  
10 client.

###### **Clients à faible ou à très faible risque**

12 Pour les clients considérés à faible ou à très faible risque, le Distributeur considère  
13 raisonnable de maintenir, pour leurs abonnements grande puissance, les conditions de  
14 facturation et de paiement actuelles et d'assumer conséquemment un risque de 51 jours  
15 soit :

16	Période de consommation facturée	30 jours
17	Délai de paiement	21 jours

###### **Clients risqués**

19 Pour les clients considérés risqués, le Distributeur propose de maintenir, pour leurs  
20 abonnements grande puissance, la fréquence de facturation mensuelle, mais de  
21 diminuer l'échéance de paiement afin que la période assumée par le Distributeur  
22 représente 35 jours. Ainsi, les délais abrégés se présenteraient comme suit :

23	Période de consommation facturée	30 jours
----	----------------------------------	----------



1 La Régie a déjà reconnu que le Distributeur doit avoir la possibilité de demander un  
2 dépôt lorsqu'il y a au dossier du client<sup>1</sup>, des indices évidents de non-paiement. Puisque  
3 le dépôt ou la garantie de paiement vise à se prémunir contre les risques de non-  
4 paiement, le montant du dépôt ou de la garantie exigible doit être établi en fonction du  
5 risque assumé par le Distributeur. Pour les clients dont la fréquence de facturation serait  
6 dorénavant hebdomadaire, le montant maximal du dépôt ou de la garantie n'aurait plus à  
7 être basé sur l'estimé des deux mois les plus élevés. Le dépôt ou la garantie ne devrait  
8 alors couvrir que 12 jours, représentant le montant à risque jusqu'à la date prévue du  
9 paiement.

10 Cette approche est déjà utilisée par le Distributeur qui prend l'initiative de communiquer  
11 avec les clients détenant des abonnements grande puissance, lorsqu'il détecte un risque  
12 imminent d'insolvabilité. Une entente commerciale peut alors intervenir entre le  
13 Distributeur et le client qui consent à fournir un montant à titre de dépôt ou de garantie  
14 de paiement ou encore, qui accepte de devancer le paiement de sa facture mensuelle.  
15 L'expérience du Distributeur indique que les clients comprennent qu'Hydro-Québec soit  
16 plus exigeante en matière de conditions de crédit pour les abonnements à risque,  
17 puisque dans la majorité des cas, les créanciers et fournisseurs ont déjà exigé un  
18 resserrement de leurs conditions de crédit.

### ***3.1.3 Réduction des délais avant une interruption de service***

19 Dans la situation actuelle, l'ensemble des clients bénéficient de l'envoi de deux avis  
20 avant une interruption de service, et ce, afin de leur donner l'opportunité de remédier à  
21 leur défaut de paiement.

22 Chaque client grande puissance a un délégué commercial attribué. Le délégué  
23 commercial du Distributeur entretient une relation très étroite avec les clients grande  
24 puissance. Il est présent pour comprendre les besoins du client, proposer des projets  
25 d'efficacité énergétique et assurer sa satisfaction. Compte tenu du fait que les factures  
26 des clients grande puissance représentent des sommes considérables, la responsabilité  
27 de communiquer rapidement avec le client lorsqu'il y a défaut de paiement revient au  
28 délégué commercial.

---

<sup>1</sup> D-2001-259, opinion de la Régie, p. 10

1 Le délai de seize jours francs, huit jours pour l'avis de retard et huit jours pour l'avis  
2 d'interruption, représente plus de deux fois la période de consommation hebdomadaire  
3 que propose le Distributeur pour les abonnements des clients «très risqués». Aussi,  
4 l'objectif de réduire le nombre de jours de consommation à risque requiert une réduction  
5 des délais préalables à l'interruption de service qui est cohérente avec les modifications  
6 demandées aux modalités de paiement.

7 Considérant le rôle joué par le délégué, le Distributeur demande de maintenir inchangée  
8 l'obligation de transmettre un avis d'interruption de service, mais de retirer l'avis de  
9 retard, de huit jours francs, pour l'ensemble des abonnements grande puissance. Un  
10 défaut de paiement d'une facture d'un client grande puissance est un signal  
11 d'insolvabilité très puissant et augure déjà d'un manque à gagner. L'avis de retard ne fait  
12 alors qu'allonger la période d'attente, augmentant la perte en conséquence.

#### **3.1.4 Impact des modifications aux Conditions de service d'électricité**

13 Si les modifications demandées par le Distributeur avaient été appliquées aux douze  
14 clients devenus insolubles, elles auraient eu pour effet de réduire les consommations  
15 non-payées de 79 %. Ainsi, pour la période de 2005 à 2010, les consommations non-  
16 payées auraient été de 10 M\$ au lieu de 47 M\$.

#### **3.1.5 Mise en application du resserrement des conditions de crédit**

17 Lorsque le niveau de risque d'une entreprise se détériorera, passant de «faible risque» à  
18 «risquée» ou de «risquée» à «très risquée», le client sera contacté par l'unité  
19 responsable de la gestion des risques, pour discuter de la situation et exprimer les  
20 préoccupations du Distributeur concernant son risque. Le Distributeur confirmera par  
21 écrit les nouvelles conditions qui lui seront alors applicables ainsi que la date de début.  
22 À défaut d'une entente pour la date de début, les nouvelles conditions de crédit entreront  
23 en vigueur après un préavis écrit de huit jours.

24 Dans ces situations, le Distributeur modifiera son cycle d'évaluation, passant d'annuel à  
25 trimestriel, afin de suivre de plus près l'évolution de la situation du client. Si une nouvelle  
26 détérioration de la situation de l'entreprise est notée, le Distributeur procédera à un  
27 nouveau resserrement des conditions de crédit suite à des discussions avec le client.

1 Inversement, lorsqu'il y a une amélioration de la situation, le Distributeur mettra à jour  
2 son évaluation si l'amélioration est maintenue sur deux trimestres consécutifs et  
3 supportée par des états financiers vérifiés de l'entreprise. Il procédera alors à un  
4 ajustement des conditions de crédit du client en conséquence.

### **3.2 MÉCANISME DE RÉCUPÉRATION DES CHARGES DE MAUVAISES CRÉANCES**

5 Dans le cadre du dossier tarifaire R-3708-2009, le Distributeur a proposé à la Régie la  
6 création d'un compte de frais reportés hors base tarifaire comme mécanisme de  
7 récupération des charges de mauvaises créances de la clientèle grande puissance.  
8 Dans sa décision D-2010-022, la Régie a rejeté la proposition du Distributeur mais,  
9 reconnaissait la difficulté pour celui-ci d'établir une provision pour mauvaises créances  
10 pour le coût de service de l'année témoin puisque les difficultés financières de cette  
11 clientèle sont des éléments difficilement prévisibles et hors du contrôle du Distributeur.

12 Le Distributeur souhaite rappeler que suite au remplacement, autorisé par la Régie dans  
13 sa décision D-2009-016, de la provision pour aléas d'exploitation par un mécanisme de  
14 récupération spécifique des charges d'exploitation associées aux pannes majeures, il  
15 n'inclut aucun montant pouvant couvrir le risque lié aux mauvaises créances de la  
16 clientèle grande puissance dans le cadre de son processus budgétaire aux fins  
17 réglementaires. De plus, dans sa forme actuelle, ce risque ne peut s'apparenter aux  
18 risques d'affaires normaux du Distributeur de par sa nature asymétrique qui ne peut lui  
19 être que pénalisante.

20 Ainsi, malgré les modifications aux *Conditions de service d'électricité* proposées par le  
21 Distributeur et dans le contexte où persiste un risque de pertes financières liées aux  
22 mauvaises créances de la clientèle grande puissance, le Distributeur réitère sa  
23 demande de création d'un mécanisme de récupération des mauvaises créances  
24 associées à cette clientèle. Cette proposition s'inscrit dans une stratégie globale de  
25 gestion du risque et constitue la mesure de dernier recours dont souhaite se doter le  
26 Distributeur pour recouvrer les charges de mauvaises créances dans les situations  
27 exceptionnelles où le client grande puissance a recours à une des lois sur l'insolvabilité.

### ***3.2.1 Mécanismes analysés***

1 À cet effet, le Distributeur a examiné les deux mécanismes suivants : l'utilisation d'un  
2 compte de frais reportés avec ou sans seuil.

3 En continuité à sa demande de création d'un compte de frais reportés dans le dossier  
4 tarifaire R-3708-2009 (pièce HQD-3, Document 4), le Distributeur a de nouveau analysé  
5 l'utilisation d'un compte de frais reportés dans lequel seraient versés les mauvaises  
6 créances pour récupération ultérieure dans les tarifs. Ce mécanisme permet la  
7 récupération a posteriori des charges de mauvaises créances nettes des montants  
8 récupérés.

9 Théoriquement, deux avenues sont possibles à savoir, un compte de frais reportés avec  
10 seuil ou un compte de frais reportés sans seuil.

11 Lors des audiences du dossier tarifaire R-3708-2009, la Régie a questionné le  
12 Distributeur sur la possibilité de doter le compte de frais reportés d'un seuil, seuil au-delà  
13 duquel y seraient comptabilisées les mauvaises créances. Le Distributeur considère qu'à  
14 l'instar de la provision, il lui est impossible d'établir de façon non arbitraire un seuil qui  
15 soit représentatif des mauvaises créances à venir compte tenu de la nature imprévisible  
16 de celles-ci. De plus, tel que mentionné dans le dossier tarifaire R-3708-2009, pièce  
17 HQD-3, document 4, l'introduction d'un seuil serait difficile à mettre en application.

18 Par ailleurs, le Distributeur est d'avis qu'un seuil serait inéquitable en ce sens qu'il aurait  
19 pour effet de lui faire supporter, de facto, une perte financière pour tous les montants  
20 inférieurs à ce seuil, sans possibilité de récupération ou de compensation adéquate.

21 Pour ces motifs, le Distributeur privilégie la création d'un compte de frais reportés sans  
22 seuil.

### ***3.2.2 Proposition du Distributeur***

23 Le mécanisme proposé est un compte de frais reportés hors base tarifaire permettant de  
24 récupérer ultérieurement dans les tarifs les charges de mauvaises créances nettes des  
25 montants recouverts.

1 Le Distributeur propose que les coûts versés dans ce compte pour un client soient les  
2 montants nets en arrérages au moment où celui-ci a recours à une des lois sur  
3 l'insolvabilité. Les montants nets en arrérages comprennent la facturation courante et la  
4 consommation non encore facturée de l'abonnement au tarif L au moment où le client a  
5 recours à une des lois sur l'insolvabilité et desquelles sont soustraits, le cas échéant, les  
6 montants dus par Hydro-Québec à ce client. Toute récupération relative au règlement de  
7 la créance sera portée au crédit de ce compte faisant en sorte que ne seront reflétés  
8 ultérieurement dans les tarifs que les mauvaises créances nettes de tout effet de  
9 récupération.

### ***3.2.3 Modalités d'application***

10 À partir du 1<sup>er</sup> juin 2010, correspondant à la date effective du compte de frais reportés,  
11 les modalités du compte proposé par le Distributeur sont les suivantes pour une année  
12 donnée :

- 13 • Comptabiliser dans le compte de frais reportés hors base les montants nets en  
14 arrérages des clients grande puissance s'étant placés sous la protection d'une  
15 des lois sur l'insolvabilité au cours de l'année;
- 16 • Créditer le compte de frais reportés des sommes recouvrées au cours de  
17 l'année;
- 18 • Verser le solde du compte dans les revenus requis du prochain dossier tarifaire,  
19 correspondant à celui de l'exercice subséquent ou à celui du 2<sup>ème</sup> exercice  
20 subséquent dépendamment de la date de comptabilisation.

21 Les montants de mauvaises créances et les sommes recouvrées comptabilisés au  
22 compte de frais reportés le sont sur une base réelle compte tenu de l'impossibilité  
23 d'établir des prévisions de mauvaises créances et de pourcentage de récupération.

24 Le Distributeur demande à la Régie que le compte de frais reportés porte intérêts au  
25 taux autorisé sur la base de tarification à partir de la date de comptabilisation au compte  
26 des montants nets en arrérages. Les intérêts sont calculés sur le solde du compte  
27 crédité des sommes recouvrées, ce qui a pour avantage de minimiser les frais financiers  
28 assumés par la clientèle.

1 Le Distributeur propose également qu'un suivi du compte de frais reportés pour  
2 mauvaises créances soit effectué dans le cadre du rapport annuel, le premier étant  
3 prévu dans le rapport annuel de 2010.

#### **3.2.4 Modalités d'imputation aux clients**

4 En matière de répartition de coûts, le compte de frais reportés pour mauvaises créances  
5 de la clientèle grande puissance sera attribué directement à cette catégorie de clientèle.

### **4 CONDITIONS DE SERVICE PROPOSÉES**

6 Étant donné les changements importants notamment, dans les modalités de facturation  
7 et de paiement applicables à la clientèle grande puissance, le Distributeur propose  
8 qu'une section propre à cette clientèle soit ajoutée dans les *Conditions de service*  
9 *d'électricité*, à la suite des sections 1 (Modes de facturation) et 2 (Modes de paiement)  
10 du chapitre 11. Le Distributeur propose également une modification à l'article 12.5 et  
11 l'ajout d'une annexe VII aux *Conditions de service d'électricité*.

#### **4.1 Ajout d'une section 3 au chapitre 11**

12 Section 3 – **Modes de facturation et de paiement pour certains abonnements**  
13 **de grande puissance**

##### **Portée**

15 11.10 Les dispositions de la présente section s'appliquent aux abonnements de  
16 grande puissance. Elles entrent en vigueur le XX XXXX 2010 et ont  
17 priorité sur toute disposition incompatible des présentes conditions de  
18 service d'électricité et sur toute disposition incompatible d'une entente  
19 relative à la facturation ou au paiement, malgré tout délai de résiliation  
20 stipulé dans une telle entente.

21 Dans la présente section, un abonnement risqué désigne un abonnement  
22 dont le client se voit attribuer une cote de crédit correspondant à la  
23 colonne 4 du tableau de l'annexe VII et un abonnement très risqué  
24 désigne un abonnement dont le client se voit attribuer une cote de crédit  
25 correspondant à la colonne 5 du tableau de l'annexe VII.

26 En l'absence de cote de crédit attribuée au cours des 12 derniers mois  
27 par l'une des agences mentionnées à l'annexe VII, Hydro-Québec

1                   procède à l'évaluation du risque du client selon les principaux critères  
2                   utilisés par ces agences.

3                   Si le client ne fournit pas à Hydro-Québec les informations financières  
4                   requises pour que soit évalué le risque qu'il représente, tous les  
5                   abonnements de grande puissance de ce client sont alors considérés  
6                   comme des abonnements très risqués.

7                   **Avis**

8                   11.11 Lorsque Hydro-Québec entend appliquer les articles 11.12 à 11.14 à un  
9                   abonnement de grande puissance, elle donne un avis écrit en ce sens au  
10                  client et précise les modalités qui seront applicables. Sur réception de cet  
11                  avis, le client doit communiquer avec Hydro-Québec et convenir avec elle  
12                  de la date d'application des nouvelles modalités ainsi que de mesures  
13                  transitoires raisonnables.

14                  En l'absence d'entente, les nouvelles modalités entrent en vigueur huit (8)  
15                  jours après la date d'envoi de l'avis d'Hydro-Québec. S'il s'agit d'un  
16                  abonnement très risqué, toute consommation et puissance non facturées  
17                  le sont alors par Hydro-Québec et doivent être payées dans les cinq jours  
18                  de la date de facturation.

19                  **Délai de paiement**

20                  11.12 Pour un abonnement risqué ou très risqué, toute facture doit être payée,  
21                  en dollars canadiens, dans les cinq (5) jours de la date de facturation. Si  
22                  le cinquième jour tombe un jour où les services à la clientèle d'Hydro-  
23                  Québec sont fermés, l'échéance est reportée au premier jour ouvrable  
24                  suivant.

25                  **Délai de facturation**

26                  11.13 Pour un abonnement très risqué, Hydro-Québec transmet au client des  
27                  factures hebdomadaires établies selon une estimation.

28                  Hydro-Québec concilie mensuellement l'énergie, la puissance, les options  
29                  et les services conformément aux tarifs d'électricité. Tout montant  
30                  d'ajustement est crédité ou débité sur la facture du client, selon le cas.

31                  **Dépôt ou garantie de paiement**

32                  11.14 Pour un abonnement très risqué, un dépôt ou une garantie peut être  
33                  requis par Hydro-Québec. Tout dépôt ou garantie est payable dans les  
34                  huit (8) jours de la demande d'Hydro-Québec et ne peut excéder une  
35                  somme égale à la facturation estimée la plus élevée pour la puissance et  
36                  l'énergie, toutes taxes incluses, pour 12 jours consécutifs à l'intérieur des  
37                  12 mois qui suivent la date de la détermination du montant du dépôt ou de

1 la garantie. L'article 9.4 s'applique au dépôt versé par un client en vertu  
2 du présent article.

3 **Cessation d'application**

4 11.15 L'article 11.12 cesse de s'appliquer lorsque l'abonnement n'est plus risqué  
5 au sens de l'article 11.10 depuis au moins deux (2) trimestres consécutifs.

6 Les articles 11.13 et 11.14 cessent de s'appliquer lorsque l'abonnement  
7 n'est plus très risqué au sens de l'article 11.10 depuis au moins deux (2)  
8 trimestres consécutifs.

9 Dans tous les cas, la cessation d'application prend effet à compter de la  
10 fin de la période mensuelle de consommation suivant la date de  
11 réception d'un avis écrit d'Hydro-Québec en ce sens. Tout dépôt ou  
12 garantie fourni en vertu de l'article 11.14 est alors remboursé au client  
13 selon les modalités prévues à l'article 9.8, en y effectuant les ajustements  
14 nécessaires.

15 **4.2 Modification de l'article 12.5**

15 Le deuxième alinéa de l'article 12.5, relatif à l'obligation de transmettre un avis de retard,  
16 est modifié pour exclure les abonnements grande puissance.

17 12.5 Dans le cas où Hydro-Québec a l'intention de procéder à l'interruption du  
18 service ou de la livraison de l'électricité d'un client pour un abonnement  
19 d'usage autre que domestique qui ne paie pas sa facture à échéance,  
20 **sauf pour un abonnement de grande puissance**, elle donne un avis de  
21 retard informant le client de l'éventualité d'une interruption de service, et  
22 ce, au moins 8 jours francs avant l'envoi de l'avis d'interruption.

23 **4.3 Ajout d'une annexe VII**

23 **Niveau de risque selon**  
24 **les cotes de crédit attribuées aux clients de grande puissance**

1	2	3	4	5
<b>Agences de notation</b>	<b>À très faible risque</b>	<b>À faible risque</b>	<b>Risqué</b>	<b>Très risqué</b>
Standard & Poor's	AAA à A-	BBB+ à BB-	B+ à CC-	C+ à D
Moody's	Aaa à A3	Baa1 à Ba3	B1 à Ca	C à D

25